CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.404 du 4 juillet 1997

A.68.262/III-22.286

En cause : **FRISCHEN** Nicolas,
Vieux chemin de Fléron 29
4020 Jupille,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Pensions.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 1996 par Nicolas FRISCHEN qui demande l'annulation de la décision du 20 décembre 1995 rendue par la commission d'appel des pensions de réparation qui lui a été notifiée le 3 janvier 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 31 octobre 1996;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.